



FORMULAIRE DE RÉVOCATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Coller étiquette
résident/patient

Je soussigné(e)

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : à :

Met fin à la désignation de

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : à :

Qualité (lien avec la personne) : Conjoint(e) Fils/Fille Frère/Sœur Neveu/Nièce Ami(e)
 Voisin(e) Médecin traitant Autre
:

Adresse :

Tél.: Tel. professionnel : Portable :

E-mail :

Comme personne de confiance mentionnée à l'article article L.1111-6 du Code de Santé Publique ou L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article à l'article article L.1111-6 du Code de Santé Publique ou L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à..... Le / /

Signature :

Article L.1111-6 du Code de Santé Publique

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. **Elle est révisable et révoquable à tout moment.**

[...]

A L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. **Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement.** Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

[...]